

# Corrigé

## 1) Les modalités de nomination des recteurs d'académie

Les recteurs sont nommés par **décret du président de la République** (article 13 de la constitution du 4 octobre 1958).

Ils sont choisis parmi **les enseignants de l'enseignement supérieur habilités à diriger des recherches**. (art. R\* 222-13 modifié Code de l'éducation).

**Ils peuvent être choisis pour 20% des emplois de recteur** parmi des personnes qui ont exercé les fonctions de secrétaire général de ministère ou de direction d'administration centrale pendant au moins trois ans et parmi des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de la formation et de la recherche. (art. R\* 222-13 modifié Code de l'éducation).

Toutefois une **commission présidée par un membre du Conseil d'Etat** apprécie l'aptitude de ces personnes qualifiées non titulaires d'un doctorat (art. R\* 222-13-modifié).

## 2) Le renforcement des compétences du recteur d'académie dans le cadre de la nouvelle organisation académique.

Le pouvoir du recteur est renforcé par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

**En matière d'éducation, le recteur devient la seule autorité compétente au niveau régional** où il assure la représentation du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur (art.3).

**Il arrête conformément aux orientations ministérielles l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie** ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale qui sont placés sous son autorité. (art.1).

**Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) interviennent par délégation du recteur d'académie** dont ils deviennent les adjoints. Ils ont délégation du recteur pour signer l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés (art.1).

L'académie dispose **d'un comité de direction** composé du recteur et de ses adjoints : secrétaire général d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (art.1).

Le recteur, en conformité avec les orientations nationales déclinées dans la région, arrête **un schéma organisant la mutualisation des moyens** entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale (art.4)

Dans le cadre de ce schéma, **Il peut confier la réalisation de missions diverses** (études, expertise, gestion, maîtrise d'ouvrage, préparation d'actes administratifs ou du contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux enseignement) **à un service académique ou à un service départemental de l'éducation nationale pour l'ensemble de l'académie**. Le responsable et les personnels de ce service chargé de la mutualisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du Recteur et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des DASEN pour lesquelles ils exercent des missions.

Le recteur peut créer **un service interdépartemental pour la conduite d'actions communes** à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale (art.4).

### **3) Les compétences spécifiques du recteur de région académique**

Le recteur de région académique **préside le comité régional académique**, qui réunit les recteurs d'académie dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, et organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure la coordination des politiques académiques. (art 6 décret 2015-1616 du 10 décembre 2015).

Le recteur de région académique **représente les académies de la région auprès du préfet de la région ou de la région** pour les questions qui nécessitent une coordination avec les politiques conduites par ces autorités (art 6 décret 2015-1616).

Le recteur de région académique, après avis du comité régional académique, **détermine les orientations stratégiques des politiques de la région académique qui nécessitent une coordination avec la région ou le préfet de région** notamment dans les domaines suivants : l'élaboration du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement, la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie professionnelle, l'enseignement supérieur et la recherche, la lutte contre le décrochage scolaire, le service public du numérique éducatif, et l'utilisation des fonds européens. (art.6)

Le recteur de région **arrête**, après avis du comité régional académique, **un schéma de mutualisation des moyens entre les académies**. Il peut également **créer des services interacadémiques** après avis du comité régional académique ou sur proposition des recteurs d'académie membres du comité régional académique (art 6 décret 2015-1616).

Il **met en place un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire** des universités **et du contrôle administratif et financier** des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces établissements d'enseignement supérieur (art 6 décret 2015-1616).

Des recteurs de région académique peuvent créer, après avis de chaque comité régional, un **service interrégional** dont les missions, les moyens de fonctionnement, et les modalités d'évaluation de son action sont fixées par l'arrêté conjoint de création (art 6 décret 2015-1616). **1 point**